

COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2025

Date de convocation : 24 Octobre 2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Emmanuel DEMOUGE, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice

Membres excusés : Bruno CARLIER (avec pouvoir donné à Victoire DUFRESNE), Linda GUITTET (avec pouvoir donné à Karine MAUREY), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Membres votants : 13

Membres représentés : 2

Présidence : Jean GOUVERNEUR
Secrétaire : Anne LANGARD

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative, et afin de faciliter la gestion des affaires courantes, le conseil municipal décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur Jean GOUVERNEUR, Maire, une partie des attributions du conseil municipal. Celles-ci sont listées ci-après. Lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des décisions prises en application de cette délégation.

1/ L'ensemble des décisions d'actions en justice en demande et en défense de la commune en se faisant assister le cas échéant par des avocats, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits. L'ensemble des dépôts de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile.

2/ La désignation, la fixation et le règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels la commune est amenée à faire appel.

3/ Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que leurs avenants.

4/ Les ordres de service ou les décisions de poursuivre dans le cadre des Marchés Publics.

5/ La conclusion des contrats relatifs :

- à la location des salles
- aux prêts de biens
- au mécénat d'entreprise

6/ Les décisions relatives, dans le cadre de règlement des sinistres, à l'acceptation des indemnités versées à la commune par les compagnies d'assurance et à la cession de biens audites compagnies.

7/ La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8/ L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9/ Les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 €.

10/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11/ D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, cette délégation ne saurait excéder la durée de son mandat et est à tout moment révocable.

Monsieur Jean GOUVERNEUR, Maire, est autorisé en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer sa signature en cas d'empêchement à l'Adjoint dans l'ordre du tableau.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.

